

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC288

OBJET : RÉSILIATION D'UNE CONVENTION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU l'arrêté municipal n°135/2024 prescrivant l'évacuation de l'immeuble sis 8 impasse Jacques Prévert à Corbas pour des motifs de sécurité publique,

VU la décision n°N° VILLE_2024DC226 portant conclusion d'une convention précaire et révocable au Pavillon 33, 33 chemin des terreaux, au rez de chaussée, pour un logement d'urgence à usage d'habitation de 79,9 m² au profit de la famille NASSRI/ ALI,

CONSIDÉRANT la demande de résiliation de Madame Amel NASSRI à la date du 14 novembre 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier à compter du 22 novembre 2024, la convention précaire et révocable conclue avec Madame Amel NASSRI et Monsieur Faïssoil ALI pour les locaux à usage d'habitation situés au 33 chemin des terreaux à CORBAS,

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal.